

Bruxelles, le 17 mai 2021
(OR. en)

8198/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0243 (COD)

CODEC 594	COAFR 121
CADREFIN 237	COASI 65
FIN 354	CORLX 262
POLGEN 68	COHOM 86
ACP 41	ECOFIN 429
COEST 101	ASIM 28
MAMA 81	MIGR 87
DEVGEN 92	ATO 33
COLAC 32	

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – l'Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (**première lecture**)

- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 14 juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 209, l'article 212 et l'article 322, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 12 décembre 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 6 décembre 2018³.

¹ Doc. 10148/18 + ADD 1.

² JO C 110 du 22.3.2019, pp. 163-170.

³ JO C 86 du 7.3.2019, pp. 295-309.

4. La Cour des comptes européenne a rendu son avis le 13 décembre 2018⁴.
5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 27 mars 2019⁵.
6. Le 17 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
7. Puis, le 18 mars 2021, la commission des affaires étrangères (AFET) et la commission du développement (DEVE) du Parlement européen ont confirmé cet accord provisoire et leurs présidents ont, le 19 mars 2021, adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle ils ont déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
8. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6879/21 et l'exposé des motifs figurant dans le document 6879/21 ADD 1, la Hongrie s'abstenant;
 - approuve la déclaration du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note et les déclarations de la Commission figurant à l'addendum 2 de la présente note, et de les faire publier dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 3 de la présente note.

⁴ JO C 45 du 4.2.2019, pp. 1-18.

⁵ Doc. 7801/19.

9. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/454 du Conseil⁶, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption dudit règlement si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 29 mai 2021.
-

⁶ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, pp. 15-16).